

DELAI D'ETUDE CONSEILLE D'UN PROJET DE STATION D'EAU POTABLE

L'expérience des entreprises adhérentes au SIEP montre que les délais suivants sont nécessaires à la réalisation des meilleures offres techniques et économiques.

DELAI D'ETUDES, DE LA RECEPTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DANS L'ENTREPRISE, A LA RECEPTION DE L'OFFRE CHEZ LE MAITRE D'OUVRAGE :

Qualité de la ressource Débit produit	A1* et eaux souterraines non karstiques**	A2* et eaux souterraines karstiques**	A3* et eaux de conductivité >1000µS/cm à 20°C
≤ 100m ³ /h	8 semaines	10 semaines	12 semaines
>100m ³ /h	12 semaines	14 semaines	16 semaines

* A1, A2 et A3 sont des classes de qualité des ressources en eau brute superficielle, qui sont définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (JORF 6 février 2007).

** pour les besoins du présent document, « eau karstique » signifie une eau souterraine dont la qualité est influencée par le ruissellement des eaux pluviales.

DEONTOLOGIE

Le SIEP n'a connaissance ni des dossiers d'appels d'offres, ni des offres de ses membres, ni du nombre et des noms des candidats consultés.

Le SIEP ne peut intervenir vis-à-vis des donneurs d'ordres qu'en ce qui concerne les délais accordés pour la remise des offres, conformément à la procédure suivante :

- a) Le délai accordé pour l'offre est inférieur à celui qui est recommandé par le SIEP, pour le type de projet considéré. Dans ce cas, une seule demande motivée d'un adhérent suffit pour déclencher la demande de prolongation du SIEP
- b) Le délai accordé est conforme aux recommandations du SIEP, mais des conditions particulières à l'appel d'offre (plusieurs solutions imposées, fondations spéciales, difficultés particulières, réhabilitations...) nécessitent un délai supplémentaire pour présenter des offres de qualité. Dans ce cas, l'intervention du SIEP ne peut être faite qu'après avoir reçu des demandes de prolongation de la part d'au moins deux de ses membres.

Les demandes reçues sont considérées comme confidentielles, et ne sont communiquées ni aux membres, ni aux donneurs d'ordres.

La réponse du donneur d'ordre est communiquée à tous les membres du SIEP.